

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 22/10/2024 - 141328 - 2024 B 37807 - 831 252 630 - 1984 PARTNERS

1984 PARTNERS
SASU au capital de 1000 Euros
Siège social : 10 rue de Penthièvre 75008 Paris
R.C.S : 831252630

LISTE DES PRECEDENTS SIEGES SOCIAUX

(Article R 123-110 du code de commerce)

- 651 CHEMIN DES HAUTS DE SAINTE BARBE 83190 OLLIOULES : 26.07.2017
au 29.09.2023, RCS de Toulon
- 202 CHEMIN LES HAUTS DU LANCON - 83190 OLLIOULES : 29.09.2023 au
01.10.2024, RCS de Toulon

Fait à Paris
Le 08/10/2024

SORIANO Maurin



1984 PARTNERS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1000 euros
202 Chemin Les Hauts du Lançon 83190 Ollioules
831252630 RCS Toulon

(la « *Société* »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 08/10/2024**

L'associé unique de la Société a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante :

10 rue de Penthièvre 75008 Paris.

Corrélativement, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société.

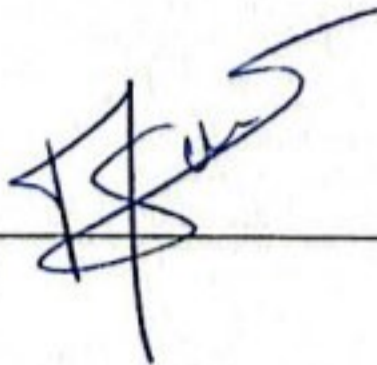
Ce changement prendra effet le 01/10/2024

SECONDE DÉCISION

L'associé unique donne pouvoirs à la société KOAH/Digidom, RCS Paris 797 978 996, pour accomplir les formalités de publicités et de dépôt, et faire le nécessaire aux fins de ce qui précède auprès du Guichet Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

SORIANO Maurin



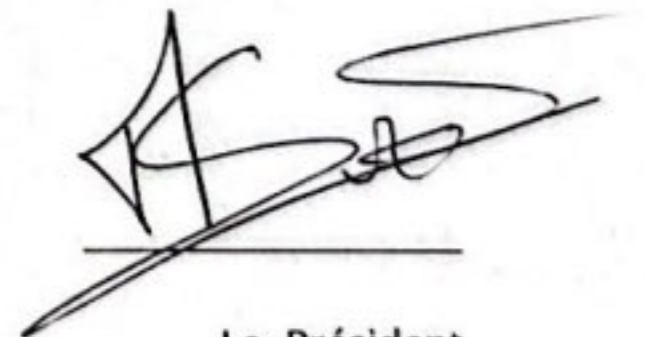
S.A.S.U « 1984 PARTNERS »
Société par Actions Simplifiée à associé unique
Au capital social de : 1 000,00 euros
Siège social : 10 rue de Penthièvre 75008 Paris
831 252 630 RCS TOULON

STATUTS

MIS A JOUR AUX TERMES DES DECISIONS D'ASSOCIE UNIQUE

DU 08/10/2024

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MS', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Le Président
Maurin Soriano

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Maurin SORIANO, né le 9 Avril 1984 à Colombes (92), de nationalité française, demeurant à 202 chemin Les Hauts du Lançon 83190 Ollioules.

a décidé, par Assemblée Générale Extraordinaires en date du 13 Août 2021, de transformer la Société à Responsabilité Limitée « **1984 PARTNERS** », constituée par acte sous seings privés en date du 26 Juillet 2017 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro SIREN 831.252.630, en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à compter du 13 Août 2021.

En conséquence, il a adopté et établi les présents nouveaux statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

STATUTS TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières, de service, mobilières ou immobilières, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscription, d'achat de titres, de droits sociaux, fusion, scission, association en participation, syndicat de garantie ou autrement ;
- la gestion de ces intérêts et participations par voie d'achat, d'échange, de vente ou d'arbitrage ainsi que la réalisation de toutes opérations financières nécessaires ;
- toutes prestations de services liées à des fonctions de direction, de gestion, d'animation ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations, ainsi qu'éventuellement tout service administratif, juridique, comptable, financier et de gestion de trésorerie et toutes prestations, services, études, mises à dispositions, assistance pour leur compte ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou en location gérance ou de dation de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus

S.A.S. « 1984 PARTNERS »

ou à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires de nature à favoriser le développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **1984 PARTNERS** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10 rue de Penthièvre 75008 Paris.

Il peut être transféré en tous lieux par seule décision du Président habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

Une somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) en numéraire.

Laquelle somme de MILLE EUROS a été déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la SOCIETE GENERALE et ce, conformément à la loi.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1 000,00 €), divisé en cents (100) actions de dix euros (10,00 €) chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 22 et 23 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.
2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai d'un mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent, ni être cédées entre vifs, y compris entre associés, ni transmises à titre gratuit, par donation ou succession ou dans le cadre d'une substitution entre conjoint commun en biens, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés statuant sur l'agrément doit être notifiée au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce

délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés selon la procédure visée ci-dessus.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires visés dans la demande d'agrément est réputé acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé personne morale faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;

- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Tout autre motif jugé grave par l'Assemblée des associés appelée à statuer sur l'exclusion.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés, sur convocation du Président. L'associé dont l'exclusion est envisagée ne participe pas au vote.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 21 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la

condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 17 - LE PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent.

Nomination

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés. Durée

La durée des fonctions du Président est fixée dans l'acte de nomination. Empêchement

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Démission

Le Président peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois (3) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Présidents n'entraîne pas dissolution de la Société. Pouvoirs

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son

encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Révocation

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le Président prend part au vote.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, l'assemblée des associés peut nommer, à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui seront investis, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme. En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

La révocation du directeur général peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article L.227-9-1 et R.227-1 du Code de Commerce, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

La société doit également désigner au moins un commissaire aux comptes si les conditions prévues à l'article L.233-12 du Code de Commerce sont atteintes.

Même si les conditions prévues ci-dessus ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la Présidence. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22 - DECISION COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 20,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision est prise par le Président sauf disposition contraire des statuts.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ; sauf stipulation contraire des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la prorogation de la Société,
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 24 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Elles résultent de la réunion d'une assemblée et d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent être prises par consultation écrite à l'initiative du Président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du liquidateur (pendant la période de liquidation de la société) ou de tout associé, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (15 jours au moins avant la date de la réunion). Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le consentement des associés résulte de la signature du procès-verbal établi à l'issue de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Quorum : L'assemblée ne délibère que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur de feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de la séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés, 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

**TITRE V
RESULTATS SOCIAUX****ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 30 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi et les soumet à la décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque,

cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 33 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *